



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ N° 23-2020-03-31-007

**donnant acte à Orano Mining
de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux
et d'utilisation d'installations minières dit *premier donné acte*
et prescrivant des travaux complémentaires
concernant le site d'Hyverneresse
à l'intérieur de la concession minière « d'Hyverneresse »
sur les communes de Gioux et de Croze (Creuse)**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code minier, et notamment ses articles L. 161-1, L. 161-2, L. 163-1 à L. 163-12 et L. 174-1 à L.174-4 ;
- Vu la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant certaines dispositions du Code minier et son décret d'application du 9 mai 1995 instituant une procédure unique d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation des installations minières en remplacement du double mécanisme du délaissement et de l'abandon mis en place par le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 ;
- Vu le décret du 14 novembre 1960 instituant un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Gioux », au profit de la Compagnie Française des Mines d'Uranium (CFMU) ;
- Vu le décret du 11 mars 1964 prolongeant le permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Gioux », au profit de la Compagnie Française des Mines d'Uranium (CFMU) ;
- Vu le décret du 4 août 1982 instituant la concession minière dite « d'Hyverneresse » au profit de la Compagnie Française de Mokta (CFM), concession dont le périmètre englobe totalement ceux des PEX de Gioux et de Croze ;
- Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- Vu le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1964 accordant le permis d'exploitation de mines d'uranium et substances radioactives connexes, dit « Permis d'exploitation de Croze », au profit de la Compagnie Française des Mines d'Uranium (CFMU) tel qu'il a été prolongé par les arrêtés ministériels des 17 octobre 1969, 10 décembre 1975 et 27 novembre 1979 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2004 définissant les modalités techniques d'application de l'article 44 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 relatif à la mise en sécurité et à la surveillance du site minier d'Hyverneresse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 prolongeant de 8 mois à compter du 12 août 2019 l'instruction de la DADT ;
- Vu la reprise des activités « mines uranifères » de la Compagnie Française des Mines d'Uranium (CFMU) au sein de la Compagnie Française de Mokta (CFM) en 1980 ;
- Vu l'acquisition de la CFM par la COGEMA en 1986, de laquelle elle devient une filiale à 100 % ;
- Vu la déclaration par lettre du 18 octobre 1989 de la CFM relative au délaissement de travaux miniers dits « Hyverneresse et de la Brousse » sur les communes de Gioux et de Croze ;
- Vu la circulaire du 22 juillet 2009 relative à la gestion des anciennes mines d'uranium ;

- Vu la note technique du 6 juillet 2018 relative aux modalités d'application de la procédure d'arrêt définitif des travaux miniers, du transfert des installations hydrauliques et hydrauliques de sécurité, et de la prévention et de la surveillance des risques miniers résiduels ;
 - Vu les changements successifs d'identité sociale de la COGEMA en Areva Mines, New Areva puis Orano Mining au 1^{er} février 2018 ;
 - Vu la déclaration d'arrêt définitif des travaux et installations miniers (DADT) du 12 décembre 2018 déposée par la Compagnie Française de Mokta concernant le site minier d'Hyverneresse, sur les communes de Gioux et de Croze, et les plans, renseignements et annexes joints à cette demande ;
 - Vu la consultation du public effectuée par la mise à disposition du dossier sur le site internet de la préfecture de la Creuse entre le 15 et le 29 mars 2019 et l'absence de remarques du public ;
 - Vu les avis de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine et du Service Départemental de l'Architecture et Patrimoine de la Creuse, recueillis au cours de la consultation des services administratifs ;
 - Vu l'avis des maires de Gioux et de Croze conjointement émis par courrier du 13 juin 2019 ;
 - Vu le compte-rendu de la réunion de la commission de suivi de sites uranifères de la Creuse en date du 20 juin 2019 ;
 - Vu l'avis de Géodéris, expert minier de l'État, sur la partie géotechnique du dossier (rapport référencé 2019/216DE-19LIM34010 du 8 juillet 2019) ;
 - Vu les compléments au dossier de DADT fournis par Orano Mining par courrier du 19 novembre 2019, ainsi que les éléments complémentaires transmis en réunion le 18 février 2020 et par courriel du 19 février 2020 ;
 - Vu le courrier du 16 janvier 2020 d'Orano Mining annonçant la dissolution de sa filiale CFM au 31 décembre 2019 avec transfert de son patrimoine vers sa société mère Orano Mining ;
 - Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine en date du 25 février 2020 ;
 - Vu la lettre en date du 27 mars 2020 par laquelle Mme le directeur de l'après-mines et des réaménagements d'Orano Mining a fait connaître son accord sur le projet d'arrêt préfectoral qui lui a été communiqué par courrier du 28 février 2020 ;
- Considérant que, suite à la loi du 15 juillet 1994 instituant une procédure unique de déclaration d'arrêt des travaux, la déclaration de délaissement des travaux miniers du site d'Hyverneresse déposée le 18 octobre 1989 ne constitue pas l'arrêt des travaux miniers et que, par conséquent, l'exploitant doit déposer une demande d'arrêt des travaux dans les formes actuelles ;
- Considérant que les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base du dossier à l'appui de la déclaration d'arrêt des travaux susvisée, nécessitent des études supplémentaires et des travaux d'aménagements complémentaires pour protéger les intérêts visés aux articles L. 161-1 et L. 161-2 du code minier, en particulier en termes de réduction des aléas miniers et d'exposition de la population aux rayonnements ionisants ;
- Considérant que les travaux prescrits sur la base du dossier sont susceptibles d'évoluer au vu des résultats des études demandées et qu'ils feront, dans ce cas, l'objet d'arrêtés complémentaires ;
- Considérant que, le périmètre considéré se trouvant en zone Natura 2000, les travaux prévus dans le cadre du DADT sont soumis à évaluation des incidences, conformément à l'alinéa 19 de l'article R. 414-19 du code de l'environnement ;
- Considérant que les mesures de surveillances imposées par l'arrêt préfectoral du 23 février 2017 susvisé doivent être prolongées au moins les trois premières années suivant la réalisation des travaux imposés par le présent arrêté ;
- Considérant le changement d'exploitant intervenu en cours de procédure, la société Orano Mining succédant à sa filiale CFM dissoute au 31 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est donné acte à la société Orano Mining, dont le siège social est situé au 125, avenue de Paris, 92320 Châtillon, de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation d'installations minières sur le site d'Hyverneresse, situé sur le territoire des communes de Gioux et de Croze, à l'intérieur de la concession minière d'Hyverneresse, sous réserve de la réalisation des travaux ou études complémentaires précisés aux articles 2 à 18 du présent arrêté.

Les zones concernées par l'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation d'installations minières sont celles comprenant les parcelles atteintes par l'exploitation (mine à ciel ouvert et travaux miniers souterrains) et celles ayant servi aux accès, carreau, verse à stériles et ouvrages de liaison fond-jour, telles que listées en annexe 1 et sur le plan en annexe 2 du présent arrêté. La surface totale concernée est de 33 ha.

Article 2 : Étude technico-économique relative à la réduction des aléas résiduels

L'exploitant réalise et transmet à la DREAL, pour le 31 décembre 2020, une étude technico-économique relative à la réduction des aléas résiduels de type « effondrement localisé » de niveau fort et des risques associés, hors mine à ciel ouvert déjà clôturée sur l'ensemble de son périmètre. Cette étude effectue une analyse globale des différentes solutions possibles (confortement des travaux miniers, clôture...) et propose un échéancier de réalisation.

Les travaux feront l'objet, le cas échéant, d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 3 : Modification de la fermeture du travers-banc TB109

L'exploitant réalise avant le 30 juin 2021, une ouverture suffisante dans le haut du mur béton obturant le travers banc TB109 pour prévenir le risque de montée en pression (du mur et dans les travaux miniers souterrains) en cas de colmatage des drains en pied du mur. L'ouverture est équipée de barreaux anti-intrusion humaine.

L'exploitant transmet à la DREAL, dans les trois mois après réalisation des travaux, un rapport de fin de chantier comprenant la description des travaux réalisés, ainsi que les éléments justificatifs de son dimensionnement (forme, taille, positionnement...).

Article 4 : Modification de la piste forestière en bordure de verse du quartier de la Brousse

L'exploitant modifie le tracé de la piste actuelle pour la reculer près de l'enceinte du carreau de la Brousse, en dehors de toute zone d'aléa minier. Il réalise la modification du tracé pour le 31 décembre 2021.

L'exploitant transmet, dans les trois mois après réalisation des travaux, un rapport de fin de chantier comprenant la description des travaux réalisés, un plan et un plan compteur de la partie réaménagée. Les travaux se trouvant en partie sur la verse, l'exploitant s'assure que l'état radiologique actuel n'est pas dégradé pendant les travaux. Le plan compteur après travaux de la nouvelle piste doit être, en particulier, du même ordre de grandeur que celui réalisé avant travaux.

Article 5 : Étude d'incidences Natura 2000

L'ensemble du site minier se trouvant en zone Natura 2000, l'exploitant s'acquies des formalités requises (étude d'incidences) avant tous travaux. L'étude, dont une copie est transmise à l'inspection, précisera s'il y a lieu de mettre en place des mesures pour éviter, réduire ou compenser d'éventuelles nuisances pendant la phase travaux.

Article 6 : Surveillance de l'émanation de gaz toxiques, inflammables et/ou explosibles

L'exploitant réalise sur une année, après réalisation des travaux du TB109 imposés à l'article 3 du présent arrêté, une campagne de mesure des gaz toxiques inflammables et/ou explosibles potentiellement générés (CH₄, CO₂, CO) à la sortie du TB109.

L'exploitant transmet à l'inspection, avant le 30 septembre 2022, les résultats des mesures réalisées, assortis de commentaires et, le cas échéant, de propositions de travaux et/ou de poursuite de la surveillance. Ce bilan présente et justifie l'adaptation des techniques d'analyses retenues et, en particulier, que les seuils de détection sont suffisants pour détecter tout risque.

Article 7 : Entretien des ouvrages de circulation des eaux

Afin de limiter les apports d'eaux pluviales de surface dans la mine à ciel ouvert et de supprimer tout risque de détérioration du parement, les eaux de surface issues du bassin versant au Nord de la mine à ciel ouvert sont collectées de manière gravitaire dans un fossé de dérivation des eaux rejoignant le ruisseau de la Brousse.

L'exploitant effectue un contrôle annuel de l'état de l'ouvrage. Il est tenu de réaliser les travaux d'entretien nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement de l'écoulement des eaux dans le fossé de dérivation mis en place.

Article 8 : Entretien des passages busés

Le ruisseau de la Brousse est canalisé par des passages busés pour la traversée sous la verse à stériles d'Hyverneresse et de celle de la Brousse avant de rejoindre son lit naturel. En outre, le fossé de dérivation est aménagé avec trois passages busés pour la traversée des chemins existants.

L'exploitant s'assure, par un contrôle annuel, du maintien du libre écoulement des eaux des passages busés. Il est tenu de réaliser les travaux d'entretien nécessaires en cas de constat de colmatage.

Article 9 : Surveillance des eaux de résurgence minière

L'exploitant est tenu de procéder tous les trois mois à une surveillance du débit et de la qualité des eaux de résurgence de la mine à ciel ouvert en sortie du travers-banc N-109.

Le point de prélèvement désigné HYV VER est défini par les coordonnées géographiques (X = 633 861 m ; Y = 6 525 318 m) dans le système de projection Lambert 93.

Les paramètres analysés sont les suivants : pH, conductivité ($\mu\text{S}/\text{cm}$), concentration massique en uranium 238 soluble et insoluble ($\mu\text{g}/\text{l}$), activité en Radium 226 soluble et insoluble (Bq/l) et sulfates (mg/l).

Article 10 : Surveillance de la qualité des eaux du milieu récepteur

L'exploitant est tenu de procéder tous les trois mois à une surveillance des eaux du ruisseau de la Brousse aux points de prélèvements ci-dessous définis par les coordonnées géographiques dans le système de projection Lambert 93 :

- en amont du site au point de prélèvement HYV A (X = 633 172 m ; Y = 6 525 306 m) ;
- en amont du rejet du travers-banc N109 au point de prélèvement HYV A1 (X = 633 875 m ; Y = 6 525 328 m) ;
- au moulin de Reby en aval éloigné du site et en amont de confluence avec la Creuse au point de prélèvement HYV B (X = 634 871 m ; Y = 6 524 790 m).

Les paramètres analysés sont les suivants : pH, conductivité ($\mu\text{S}/\text{cm}$), concentration massique en uranium 238 soluble et insoluble ($\mu\text{g}/\text{l}$), activité en Radium 226 soluble et insoluble (Bq/l) et sulfates (mg/l).

Article 11 : Bilan annuel des résultats d'autosurveillance

L'exploitant établit un bilan annuel relatif aux résultats des mesures et analyses de l'autosurveillance imposées aux articles 9 et 10 du présent arrêté pour l'année écoulée. Ce bilan est adressé au service chargé de la police des mines de la DREAL avant le 31 mars de l'année suivante, avec les commentaires appropriés.

Pour la surveillance des eaux de résurgence minière en sortie du travers-banc N-109, il est précisé les concentrations minimales, maximales et moyennes annuelles ainsi que les quantités moyennes annuelles rejetées en radium 226 et en uranium 238, dissous et particulaire, sur la base des mesures du débit des eaux rejetées.

Le bilan annuel traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts avec les années précédentes) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

L'exploitant définit les critères permettant de caractériser toute anomalie sur les résultats des mesures. Il informe immédiatement le service chargé de la police des mines de la DREAL lorsqu'il identifie une anomalie sans attendre la fréquence de transmission annuelle du bilan, en communiquant les résultats des mesures correspondantes et en proposant les actions correctives appropriées.

Article 12 : Évaluation de l'impact du site sur les écosystèmes

L'exploitant effectue un suivi biologique dans la Creuse permettant de déterminer la qualité du cours d'eau et d'évaluer l'impact réel du site au regard de la directive cadre sur l'eau.

Les points de mesure retenus sont les suivants :

- un point en amont du rejet :
- un point en aval du rejet, après dilution de l'effluent.

Sur ces points de mesure seront réalisés, une fois tous les deux ans et si possible en période de basses eaux, les indices biologiques pertinents pour le milieu considéré, avec, a minima, l'indice macro-invertébrés (MPCE, selon la norme NF T90-333 (phase terrain) et XP T90-388 (phase laboratoire), avec calcul de l'indice I2M2 (indice invertébrés multi-métriques)).

Le choix des points et leur localisation, ainsi que la pertinence des indices retenus au regard du milieu à suivre, seront justifiés dans le rapport d'étude qui analyse les résultats bruts et interprétés au regard des objectifs de qualité de la masse d'eau finale la Creuse. Le rapport est transmis au plus tard trois mois après la date de prélèvement au service en charge de la police des mines et celui en charge de la police de l'eau qui jugeront de la nécessité de compléter, de modifier ou de faire refaire les analyses pour l'année N et/ou pour les années suivantes.

Les résultats de la première campagne seront transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour le 30 juin 2021.

Article 13 : Devenir des terrains

L'exploitant met en place sur les parcelles dont il est propriétaire les restrictions d'usage entre parties (RUP) ci-dessous qui feront l'objet d'une inscription à la Conservation des Hypothèques dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté. Une copie de(s) acte(s) sera transmise à la Préfète de la Creuse au plus tard trois mois après l'inscription aux hypothèques. Ces restrictions d'usage sont reprises dans tous les actes de cession ou de vente des terrains concernés.

Les restrictions d'usage suivantes s'appliquent aux parcelles concernées par la présence de stériles miniers et/ou d'un aléa minier résiduel listées en annexe I du présent arrêté.

Sont interdits :

- *tout usage des sols à des fins de maraîchage et autre culture imposant une opération de labourage,*
- *toute construction à usage d'habitation, même temporaire,*
- *toute construction de bâtiments et tous aménagements en matériaux lourds,*
- *tous affouillements, tranchées, sondages dans la perspective d'une production minière,*
- *tous travaux de voirie, sauf ceux nécessaires à l'accès au site,*
- *tout forage destiné à la production d'eau de consommation ou d'irrigation,*
- *tout prélèvement de matériaux (stériles).*

Tout aménagement ou changement d'usage de ces parcelles nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la sécurité, la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés et de l'usage envisagé. Des dispositions appropriées sont, en particulier, mises en œuvre pour assurer la sécurité du personnel et la préservation des objectifs prioritaires de la couverture.

Article 14 : Mémoire de fin de travaux et récolement

À l'issue des travaux, l'exploitant adressera au Préfet, en deux exemplaires, un mémoire descriptif des mesures prises conformément à l'article 46 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié en vue d'établir un procès-verbal de récolement.

Article 15 : Conservation des plans et archives

L'exploitant définira les modalités de conservation pérenne des archives relatives à l'exploitation. Les modalités de conservation des archives doivent prendre en compte l'éventualité de la disparition de la société exploitante.

Ces informations, accompagnées de justificatifs relatifs aux responsabilités correspondantes, figureront dans le mémoire demandé à l'article 14.

À la disparition de la société et afin d'assurer la pérennité des archives relatives à l'exploitation, celles-ci devront être conservées tel que défini par l'exploitant dans son mémoire et versées à l'organisme compétent.

Article 16 :

Le donné acte définitif ne sera délivré qu'après réception du mémoire prévu à l'article 14 du présent arrêté, vérification et établissement du procès-verbal de récolement.

Article 17 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 19 : Notification, information des tiers et publication

Le présent arrêté est notifié à Orano Mining et aux maires des communes de Gioux et de Croze. Il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat.

Il est affiché en mairies de Gioux et de Croze pendant une durée minimum d'un mois. Cet affichage donnera lieu à l'établissement, par les soins de chacun des deux maires, d'un procès-verbal qui sera transmis à la Préfecture de la Creuse.

Article 20 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine et les maires des communes de Gioux et de Croze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et à M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Creuse).

Fait à Guéret, le 31 mars 2020

**Pour la préfète,
et par délégation,
Le secrétaire général.**

Renaud NURY